

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.684 du 19 juin 2015

A. 214.631/VIII-9548

En cause : **TUMMERS** Alain,
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique et Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

**l'Association Intercommunale pour le Démergement
et l'Épuration des communes de la province de Liège
(AIDE),**
ayant élu domicile chez
M^e Fabienne RAEPSAET, avocat,
boulevard du Souverain 280
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015 par Alain TUMMERS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 3 novembre 2014, prononcée par l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège, de mettre fin à titre définitif au 1^{er} novembre 2014 à ses fonctions, pour inaptitude professionnelle définitivement constatée et de lui octroyer d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le 1^{er} novembre 2014, telle que cette décision lui a été notifiée par un pli recommandé confié à la poste du 4 novembre 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mai 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 29 avril 2015 remettant l'affaire à l'audience publique du 15 juin 2015;

Vu la lettre du 12 mai 2015 remettant l'affaire à l'audience publique du 18 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Antoine CASTADOT, loco M^e Fabienne RAEPSAET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courriel du 9 juin 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 1^{er} juin 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf juin deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.